

Biens possédés par l'ancienne fabrique de l'Eglise de Montanges.

OBJET
de la Délibération :

Biens possédés par l'ancienne fabrique succursale de Montanges.

Séance du 19 juin 1901.

L'an mil neuf cent huit et le dix-neuf du mois de juin, la Commission le Conseil municipal de la commune administrative du Bureau de Bienfaisance s'est réunie au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Desjardins, Jales, Adjoint.

Etaient présents MM. Desjardins, Jales, Adjoint; Laroche, André; Laroche, Louis; Laroche, Charles; Laroche, Paul; Desjardins, André.

Assistait M. Laroche, Jean.

M. le Président soumet à l'Assemblée une lettre, en date du 6 juin 1901, de M. le Sous-Préfet de Montanges, concernant l'attribution, au Bureau de Bienfaisance, des biens possédés par l'ancienne fabrique succursale de Montanges, soit :

1° un titre de rente 5 % de 82 fr. 66 1/2, c. 100 fr., à charge des services religieux;

2° une somme de 100 fr. 95 existant dans la caisse fabrique lors de l'ouverture de 1901, dressée en exécution de la loi du 9 décembre 1900.

La Commission administrative, par cinq voix contre une, refuse l'attribution des biens au Bureau de Bienfaisance.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Ont signé : Tous les Membres présents.

Pour expédition :

Le Maire

Ces legs ont été acceptés pour la fabrique et cette acceptation a été autorisée par ordonnance royale du 14 avril 1836.

Avec le montant de ces legs, la ~~commune~~ ^{Fabrique} de Montanges a acheté un titre de rente sur l'Etat qui rapporte actuellement 32 francs et porte le n° 664107 et est ainsi libellé « Montanges (la fabrique de l'Eglise de) (Legs Devros), fondation de services religieux, ordonnance du 14 avril et arrêté préfectoral du 5 février 1903.

Jusqu'en 1906, les conditions sous lesquelles les legs ci-dessus avaient été faits ont été régulièrement remplis.

Mais l'application des lois du 9 Décembre 1905 et du 2 Janvier 1907 ont rendu l'exécution de ces conditions impossibles.

La fabrique de Montanges a été supprimée et ses biens mis sous séquestre. Les menes ne sont plus célébrés et ne pourront plus l'être dans l'avenir; L'exposante, héritière en ligne directe du testateur, est donc en droit de demander la révocation des legs ci-dessus et la restitution de ce qui a été donné à

la fabrique de Montange par son arrière grand père,

Ce droit lui est formellement reconnu par les deux lois précitées
et par celle du 13 avril 1908.

Tout titre d'héritière en ligne directe est également incontestable.

Elle est en effet, la fille de Simon Elie Picquet, décédé à Oyonnax le
16 Octobre 1880 et de Joséphine Mermet ¹⁸⁸³ décédée à Oyonnax le 11 avril 1882.

Joséphine Mermet était, elle-même, la fille de Jean Antoine Mermet,
décédé à Montange, le 29 avril 1877 et de Marie Antoinette Perron,
décédée à Montange le 10 Octobre 1823.

Maria Antoinette Perron était la fille du testateur.

Mais, avant d'intenter une action en justice et pour se conformer
au §. 5 de l'article 3 de la loi du 13 avril 1908, elle vous adresse le
présent mémoire afin que, après en avoir pris connaissance, conformément au
§. 6 du même article, Monsieur le Préfet de l'ain puisse, par arrêté
pris en conseil de Préfecture, faire droit à sa demande et, en conséquence,
ordonner que l'administration des Domaines, soit tenue de lui restituer
le titre de rente n° 664. 107, avec tous arrérages perçus, depuis la
mise sous réquisition et que, sur le vu de cet arrêté, elle puisse obtenir de
M. le Directeur de la dette inscrite que le titre dont il s'agit soit
immatriculé en son nom.

Dyonnaix le 4 / ^{juin} 1908

Veuze ^{g^l} Billard

Reponse à la lettre
du 2 juillet 1908.
N° 4

OBJET:

à Monsieur le Préfet de l'Ain.

Conformément aux prescriptions de l'instⁿ de mon administration n° 3198 & 59, dont un exemplaire vous a été remis, j'ai l'honneur de vous faire connaître que les biens susceptibles d'attribution, qui ont appartenu à l'ancienne fabrique de l'église de Montanges, paraissent consister en un titre de rente 3% de 32 fr. n° 664 107 série 8.

Ce titre, qui n'a fait, jusqu'à ce jour, l'objet d'aucune revendication, n'a pas été remis au domaine, mais son remplacement d'office a été demandé au service de la Dette Inscriée.

Quant à la somme de 115^f 98, dont l'existence a été constatée dans la caisse de la Fabrique, lors de l'inventaire opéré le 14 mars 1906, il résulte des renseignements que j'ai fait prendre au greffe de votre Préfecture, que le résultat du compte de fin gestion prescrit par l'art. 7 du décret du 16 mars 1906, a traduit pour un déficit de 6 francs.

Dossier ci-joint.

Le Directeur,
H. M. M.

de la Délibération :

Biens possédés par
l'ancienne fabrique
succursale de Montanges

L'an mil neuf cent huit et le quatorze du
mois de juin, le Conseil municipal de la
Commune de Montanges

s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence
de M. Berrod, Maire.

Étaient présents MM. Berrod, maire; Bozguellat, adjoint; Lagnin,
Constant, Berrod, Auguste; Barquet, Jean; Buallat, Joseph; Collet,
Alfred; Coultier, Uldérie.

Absents: M. M. Joly et Vermillon.

M. Buallat, Joseph, a été élu secrétaire.

M. le Maire soumet et expose une délibération de la Commission
administrative du Bureau de bienfaisance, en date du 13 juin courant, par
laquelle elle refuse, pour 5 voix contre une, l'attribution, en faveur de cet
établissement, des biens possédés par l'ancienne fabrique succursale de Montanges.

Le Conseil municipal regrette profondément cette décision et exprime,
s'il est possible, malgré cette décision, ses vœux attribués à cet établissement qui,
d'ailleurs, n'a pour ressources annuelles qu'une somme de 5 g francs.

Au cas où la chose ne pourrait se faire sans l'assentiment de la
Commission administrative, le Conseil municipal accepterait ces biens pour le
compte de la commune, ce qui permettrait de faire à la toiture de l'église des
réparations qui sont de toute urgence.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Ont signé: Tous les Membres présents

Pour expédition:

P. le Maire, l'Adjoint délégué



Préfecture
de l'Orni.

2^e division.

Certificat
de notification.



(1) Maire, adjoint ou
gard. champêtre.

Nous soussigné⁽¹⁾
de la commune de Bourg

Certifions avoir notifié et reçu ce, présent jour
M^{me} Veuve Billoud in Diequet et Mari Augustine Delcie, d'Esromax et M^{me} Veuve Chuvon, née Diequet, de Basse, à
Lyon, parlant à M^e Mermoud, avocat, 28^e de Bordeaux, 28, au cabinet duquel elles ont fait élection de domicile et où nous
de cette commune, la copie d'un arrêté, en date du
31 Juin 1909 par lequel la restitution du titre de
32 francs de rente 3% n^o 664.107, série 5 qui appartenait à
l'ancienne fabrique de Montanges, a été ordonnée au profit
des sus nommées.

Et au nom des dites, M^e Mermoud, Avocat, a donné ci-
dessous récépissé de la copie de l'arrêté notifié que nous lui
avons laissée afin qu'il n'en ignore.

En foi de quoi nous avons signé le
présent certificat.

Fait à Bourg, le Juin 1909.

Le

Prém de l'ancienne
fabrique de Montonges

Demande en restitution

8580

ky

Registre n° 124

STAT-GREFF

Nous, Préfet de l'Ain, Chevalier de la
Légion d'honneur, en Conseil de Préfecture ont
siégeant M. M. Froment, Dorison et Saulnier ;
Vu les mémoires remis les 30 Mars et 6 Juin 1909
à l'Administration de l'Enregistrement et des
Domaines par M^{me} Liguët Marie Augustine
Pélissier, veuve Dillond à Dyonnax, et par M^{me}
Liguët Louise, veuve Chéron, domiciliée à Lyon
rue de Bonnel n° 17, en vue d'obtenir la restitution
d'un titre de 32^e de rente 3 p 100 n° 664107 série
5, provenant de diverses sommes léguées à l'ancienne
fabrique de Montonges par M. Jean François Bernard
en 1835 pour fondation de services religieux qui en
sont plus exécutés :

Sur le testament de M Berrod reçu le 16 Mai
1835 par M^e Crochet, notaire à Châtillon et
Michaill, contenant le legs des communes en question;

Sur l'ordonnance du 14 avril 1836 autorisant
la fabrique de Montanges à acquiescer le legs Berrod;

Sur l'inventaire des biens de l'ancienne fabrique
de Montanges dressé en exécution de la loi du 9^h 1905;

Sur notre arrêté du 14^h 1906 plaçant ces biens
sous séquestre;

Sur les propositions de M le Directeur de
l'Enregistrement et des Domaines à Orléans;

Sur les lois des 9^h 1905 et 13 avril 1908;

Sur l'instruction ministérielle du 3 juillet 1908;

Considérant que les recensements sont les seuls
héritiers en ligne directe du testateur ^{depuis le 30 Mai 1835} et que ~~les~~
leur demande est fondée;

664107 série 5, immatriculé comme suit :
« Montanges (la fabrique de l'église de) legs
Berrod, fondation de services religieux. ordonnance
du 14 avril 1836 et arrêté préfectoral du 5 février 1903 »,
actuellement sous réquisition, sera restituée à M^{me}
Liquet, Marie Augustine Téliin, veuve Odilbon,
à Dyonnay et à M^{me} Liquet Dorcin veuve
Etiéron, à Lyon rue de Bonnel n° 17, qui le
relieraient ainsi que les arrérages courus depuis la
suppression de l'établissement ligature, sauf règlement
en ce qui concerne les frais de régie à 5 p 100, lesquels
seront provisoirement retenus s'il n'existe pas au
compte de réquisition des disponibilités suffisantes
pour en couvrir l'Administration.

Out 2 M^{le} Directeur de l'Emplacement et
des Domaines à Bourg est chargé de l'exécution
du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Bourg, le 24 Juin 1903
Le Préfet de l'Ain

Pour le Préfet